

REGLEMENTATION

1 Valide

Le premier dit “valide” permet au conducteur de repartir sans souci. Attention, cela ne veut pas forcément dire que le véhicule ne rencontre **aucun défaut**. Il peut tout à fait avoir des **défaillances mineures** “*n’ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l’environnement*” et qui ne donnent pas lieu à une contre-visite. Mais il reste obligatoire de procéder aux réparations nécessaires comme le précise le code de la route.

2 Contre-visite

Le second résultat est “en contre-visite”, faisant état de **défaillances majeures** “susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d’avoir une incidence négative sur l’environnement, ou de mettre en danger les autres usagers de la route” et qui nécessitent des **réparations rapides**. Ces dernières doivent être réalisées dans un délai de **deux mois** et le propriétaire doit faire constater par un centre de contrôle technique la réalisation effective de ces réparations (c’est la contre-visite, qui peut être payante).

3 Critique

À partir de mai 2018, le contrôle technique pourra donner lieu à un **troisième résultat dit “critique”** pour les véhicules dont l’état “**constitue un danger direct** et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l’environnement”. Des défaillances graves mais heureusement assez rares. L’automobiliste sera quand même autorisé à **circuler jusqu’à la fin de la journée**, mais sera toujours dans l’obligation de remettre le véhicule en état. Il bénéficiera alors d’un délai de **deux mois** pour faire constater par un centre de contrôle technique la réalisation effective des **réparations**. Cette mesure, déjà en vigueur pour les poids lourds, devrait permettre d’écarter de la circulation des **véhicules très dangereux**.

Exemple: plaquettes de frein usées

Pour prendre un exemple concret, l’état d’usure des plaquettes de frein sera jugé “mineur” si l’usure n’atteint pas la marque minimale ; il sera jugé “majeur” lorsque l’usure atteint la marque minimale et/ou si le témoin d’alerte au tableau de bord est allumé (si présent) ; enfin le défaut sera “critique” si l’usure est telle que la marque minimale n’est plus visible et que le support de plaquette est proche du disque.

4 Durcissement du contrôle

La création d’un nouveau seuil de résultat s’accompagne d’un durcissement du contrôle avec un nombre plus important de **points de vérifications**. Ainsi, en 2018, on passera de 123 points de contrôles à 133. Ces derniers pourront alors donner lieu à **610 défaillances** (contre 410 aujourd’hui) répartis comme suit : 140 défaillances mineures, 341 défaillances majeures et 129 critiques. À noter que si un véhicule révèle plusieurs défaillances de catégories différentes, il sera classé dans la catégorie correspondant à la défaillance la plus grave.

5 Immobilisation du véhicule

Lorsqu’un véhicule présente **plusieurs défaillances** du même domaine, il peut être classé dans la catégorie supérieure s’il peut être démontré que les effets combinés de ces défaillances induisent un **risque accru** pour la sécurité routière. Lors d’un contrôle par les forces de l’ordre, le propriétaire du véhicule s’expose à une amende de quatrième classe d’un montant de 135€. Et cela que le contrôle technique n’ait jamais été réalisé ou que sa date de validité soit expirée. De plus, le conducteur **risque l’immobilisation** de son véhicule et la confiscation du certificat d’immatriculation pendant une semaine. Une “fiche de circulation”, valable une semaine, sera alors délivrée afin de permettre au propriétaire de procéder au contrôle technique ou à la contre-visite dans un centre agréé. Le procès-verbal de contrôle technique sera ensuite demandé pour récupérer le certificat d’immatriculation du véhicule.